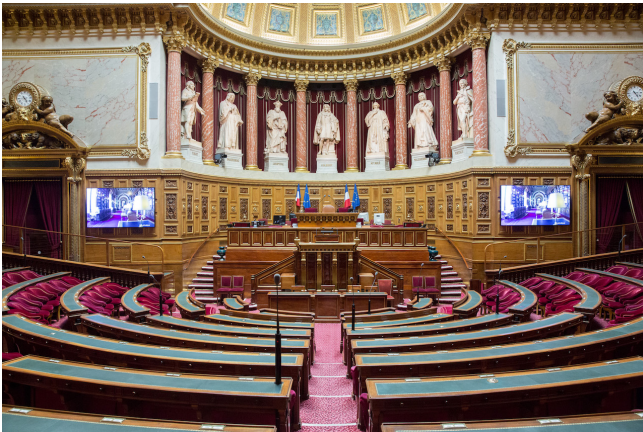




REFLEXIONS SUR UNE NOUVELLE CONSTITUTION

Réinventer le régime parlementaire !

RESUME

Il s'agit de penser une nouvelle organisation des pouvoirs publics dans l'esprit des principes du régime parlementaire tel qu'interprété par la Constitution de la Vème République française.

Yvan Evina

Réflexions juridiques : Droit
constitutionnel

LA PROPOSITION DE REVISION	2
LA CONSULTATION POPULAIRE DE MI-MANDAT	2
ÉLECTION DU <i>PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ET DE SON PREMIER MINISTRE</i>	4
LE <i>PARLEMENT</i>.....	7

Pour une révision constitutionnelle

La proposition de révision

Afin de répondre au mieux à cette crise démocratique dont l'un des symptômes le plus alarmant est l'explosion de l'abstention, conséquence d'un effondrement de la confiance dans les institutions du pays, nous avons étudié la constitution de 1958 dans l'objectif d'en extraire un ou plusieurs éléments clés qui permettraient, après leur reconfiguration, de redonner de manière concrète le pouvoir au peuple. Il en est ressorti quatre changements majeurs qui ont pour conséquences de transformer réellement la structure de notre régime démocratique mais aussi la perception que s'en fait la population. Tout d'abord, une consultation populaire de mi-mandat qui a pour objectif de systématiser l'emploi du référendum dans la pratique du pouvoir, et ce de manière décisive, la modification des modalités d'élection du Président de la République, l'instauration d'un Premier ministre élu au suffrage universel direct au second tour de l'élection présidentielle en qualité de colistier, et enfin, la création d'une chambre parlementaire du nom de Chambre Victor Hugo dédiée à la formation du jeune personnel politique de France.

La consultation populaire de mi-mandat

La consultation populaire de mi-mandat consiste en un grand débat national organisé par les communes portant sur la politique du gouvernement et qui s'étend sur deux semaines dans tout le pays. A la suite de ce débat, chaque commune consigne par écrit ce qui fut dit pendant les débats et font remonter les cahiers au Président de la République. Ce processus permettra au prochain gouvernement, en cas de victoire du non, et au gouvernement actuel, en cas de victoire du oui, de mieux comprendre quel est le ressenti du pays et comment les politiques mises en place sont perçues et quels sont réellement leurs impacts sur le quotidien des Français afin de réajuster

leurs politiques. Lorsque les cahiers ont été remonté, le Premier ministre toujours en fonction organise la consultation référendaire pendant laquelle les citoyens français se rendent aux urnes pour répondre à la question suivante : « Etes-vous satisfait de la politique que mène le gouvernement depuis le début du mandat ? ». Si le peuple répond majoritairement, c'est-à-dire à plus de 50 %, oui, alors le premier ministre conserve ses fonctions tout en prenant compte des cahiers qu'on fait remonter les communes. Mais si le peuple répond majoritairement non, alors le premier ministre est destitué et se voit contraint de présenter au Président de la République la démission de son gouvernement dans un délai de trois semaines le temps de l'élection d'un nouveau Premier ministre. Ce référendum aurait pour conséquence directe de redonner le pouvoir au peuple de manière significative. Le dilemme était cependant de réussir à effectuer ce transfert de pouvoir sans pour autant rendre le pays ingouvernable et sans complexifier les institutions de manière qu'elles ne soient pas perçues comme opaques. Dans ce cas, une élection par les membres du Parlement réuni en Congrès, du nouveau premier ministre est organisée au plus tard trois semaines après les résultats de la Consultation populaire de mi-mandat, et pendant ses trois semaines, les candidats à la fonction, trois candidats choisis par le Président de la République, le Président du Sénat et le Président de l'Assemblée nationale, s'engagent dans une courte campagne durant laquelle ils se présentent aux Français grâce au processus médiatique mais où ils se présentent surtout aux parlementaires qui devront à terme voter pour l'un d'entre eux.. Cette mesure nous semble être très pertinente car elle repose sur l'article 3 de la Constitution de 1958 qui dispose en effet que « La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum ». Ainsi, même si le Premier ministre est d'abord élu au suffrage universelle directe avec son Président, il est probant de le faire élire ensuite par la représentation nationale, d'une part parce que celle-ci tire sa légitimité directement du peuple, et d'autre part, cela n'est possible que si les prétendants à la fonction sont déjà investis par le peuple d'une fonction d'élus à l'échelle locale (maire, conseiller municipal, président de région ou de département, conseiller

régional ou départemental), ce qui constituera une double légitimité pour diriger l'action de l'exécutif. Afin d'éviter un blocage institutionnel majeur, ces candidats devront appartenir à la majorité présidentielle, ce qui évite toute situation de cohabitation qui empêcherait le Président de la République de vraiment avoir le temps de déployer sa vision du pays et les grands axes de transformations qui l'ont fait élire. A la suite de l'élection, le Premier ministre destitué trois semaines plus tôt remet au Président de la République la démission de son gouvernement et le nouveau Premier ministre fraîchement élu forme un nouveau gouvernement.

Élection du Président de la République et de son Premier ministre

La deuxième étape de cette restructuration consiste à repenser l'élection du Président de la République, pas tant dans le mode d'élection que dans le résultat de celui-ci. Notre projet est de conforter le pouvoir du Président en confortant la fonction de Premier ministre puisque cela s'impose. En effet, ces quinze dernières années, on a assisté à une disparition du Premier ministre derrière un Président omnipotent, ce qui a eu pour conséquence de fragiliser la fonction présidentielle puisque le Président devient aux yeux des Français le chef du gouvernement or cela n'est pas ce que prescrit la Constitution. Ainsi, nous observons élections après élections que le Président sortant se retrouve dans l'incapacité de se faire réélire ou même de se représenter. Nous pensons que ce mauvais sort est dû principalement à la surexposition du Président au détriment du Premier ministre qui devrait être celui qui attire le plus les lumières, au moins dans le cadre national. Le Président doit retrouver une grandeur et une place en surplomb du reste de la scène politique. Les Français ont besoin d'un Président guide, qui incarne une politique, une idée de la France, une philosophie du « Moi » en tant que nation, et d'un Premier ministre qui est aux affaires de manière frontale mais dont l'action est toujours supervisée et encadrée par le Président de la République. Pour ce faire, il a fallu repenser la légitimité du Premier ministre. En effet, un Premier ministre qui occupe une place de premier plan et qui sert de bouclier au Président de la République n'est possible que s'il tire

directement sa légitimité du peuple, car si cela n'est pas le cas, le Président de la République peut toujours être tenté par le devant de la scène exécutive et éclipser son Premier ministre lorsque celui-ci est nommé librement par lui. Des constantes vont cependant demeurer, à savoir que le Président de la République sera toujours élu pour cinq ans au suffrage universel direct, et les candidats qui sortiront en tête du premier tour de l'élection présidentielle accèderont au second tour. Cependant, la nouveauté est qu'ils devront présenter aussitôt leur colistier, c'est-à-dire leur futur premier ministre. Par conséquent, les Français, au second tour de l'élection présidentielle ne voteront plus uniquement pour un individu et son programme, mais pour un candidat à la présidence, son Premier ministre et leur programme. Concrètement, il sera inscrit sur le bulletin de vote le nom du candidat à la présidence et celui de son Premier ministre. La consultation populaire de mi-mandat prend donc tout son sens. En effet, le peuple devient le seul habilité à mettre fin aux fonctions de son Premier ministre car c'est lui-même qui les lui a confiés deux ans et demi plus tôt.

Dans notre projet, cette élection gagne également une nouvelle condition qui semble fantaisiste mais qui en réalité est centrale dans la restructuration du Parlement que nous avons effectué. Ainsi, ne pourra se présenter à l'élection présidentiel que les adultes jouissant de leurs droits civils âgés d'au moins trente ans. Dans une forme de continuité, nul ne pourra exercer plus de deux mandats. Le scrutin reste ouvert sur convocation du Gouvernement et l'élection du nouveau Président a lieu vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du président en exercice. Compte tenu de l'accent que nous mettons sur la fonction de Premier ministre et de toute la symbolique que recouvre le fait qu'il tienne sa légitimité directement du Peuple, en cas de vacance de la Présidence de la République pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement constaté par le Conseil constitutionnel saisi par le Gouvernement et statuant à la majorité absolue de ses membres, les fonctions du Président de la République sont provisoirement exercées par le Premier ministre de la nation. Dans ce cas, le Parlement réuni en Congrès élit un nouveau Premier ministre avec les mêmes modalités que celles

requis après une consultation populaire de mi-mandat lorsque le résultat de celle-ci exige la tenue d'une telle élection.

En résumé, le Premier ministre sous l'autorité constitutionnel du Président de la République est élu au suffrage universel direct lors du second tour de l'élection présidentiel à la majorité absolue. Il peut aussi être élu à la majorité absolue au suffrage universel indirect par le parlement réuni en Congrès si le résultat de la Consultation populaire de mi-mandat exige la tenue de cette élection. Et ne peut être Premier ministre que les adultes jouissant de leurs droits civils âgés d'au moins trente ans. Lors de l'élection du premier ministre par le Congrès, les parlementaires ne peuvent s'abstenir ou voter blanc et doivent au nom du peuple élire un des candidats proposés par les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et par le Président de la République.

La rémunération de tous les membres du gouvernement sera égalitaire, excepté les ministres titulaires, et sera 10% supérieure à la rémunération actuelle. La rémunération des ministres titulaires sera égalitaire et 30% supérieure à la rémunération mensuelle nette actuelle. Le Premier ministre est rémunéré à hauteur de 20 000 € net par mois, il bénéficie d'une protection policière sur 5 ans après la cessation de ses fonctions. Le président de la République est rémunéré à hauteur de 30 000 net par mois, à la fin de ses fonctions, il bénéficie d'une protection policière à vie et pour avoir servi la nation, il bénéficie d'une indemnité de 7 500 € net par mois et d'un appartement au choix loué par l'Etat.

Il faut créer un titre spécifique pour le premier ministre. La responsabilité du Gouvernement devant le parlement ne change pas, à la seule différence que si celui-ci est censuré par le parlement, le Gouvernement est renversé mais pas le premier ministre qui a la charge de reformer un gouvernement. Le Premier ministre voit ses fonctions cessées uniquement s'il est renversé par le peuple et s'il démissionne de son propre chef. Dans le cas de sa démission, un nouveau premier ministre est élu par le Parlement réuni en Congrès.

De manière énigmatique, nous grandissons dans une société où la compétence est valorisée et érigée en absolu d'un modèle méritocratique, mais lorsqu'il s'agit d'élire des représentants de la nation, la question de leur compétence réelle n'est pas posée. Ainsi, on part du principe qu'un beau discours, le soutien d'un parti politique et un ancrage local suffisent pour faire d'un candidat aux fonctions de député ou de sénateur un bon sénateur ou un bon député. En réalité, ces éléments sont nécessaires pour remporter un scrutin mais pas pour mener de façon consciencieuse et efficace la mission de député ou celle de sénateur. C'est pour cela que dans notre révision constitutionnelle, nous préconisons la création d'une chambre parlementaire où siègerait des femmes et des hommes principalement âgés de 18 à 30 ans qui incarneraient d'une certaine manière l'avenir politique de la France, la relève parlementaire. Nous pensons profondément que les Français feront à nouveau confiance dans leur personnel politique si d'une certaine façon ils se sentent investis presque personnellement dans le parcours de ces jeunes. En préconisant une chambre Parlementaire composée principalement de membres âgés entre 18 et 30 ans, cela conduit instantanément à repousser l'âge légal auquel on peut devenir député ou sénateur et par conséquent Président de la République ou même Premier ministre, ce qui a pour conséquence directe, comme aux Etats-Unis, de surélevé la fonction de parlementaire et de lui redonner une grandeur perdue qui insufflera dans la nation toute entière le respect que les Parlementaires du temps de Victor Hugo inspiraient. Hormis cela, l'instauration de cette mesure permettra de sortir de cette hypocrisie qui consiste à penser que l'on peut effectivement être sénateur à 20 ans ou Président de la République à 18 ans. Ainsi, La Chambre Victor Hugo, dont le nombre de membres ne pouvant excéder cent, est élu au suffrage universel direct. Chaque département de France fournissant un membre. Les élections se tiennent conformément aux normes électorales en vigueur. La Chambre produit donc des propositions de lois ou des rapports spécifiques sur des domaines très variés. Sa mission est d'être constamment au plus

près de la vie de leur localité en allant à l'écoute des jeunes qui créent, innovent, inventent, mettent en place des initiatives solidaires, écrivent des thèses, étudient, travaillent, afin de produire des rapports qui sont en adéquation avec les demandes, les désirs, de la jeunesse française pour éventuellement les aider à trouver des financements pour un projet ou encore faire remonter les difficultés que ces jeunes traversent. Sa mission sera aussi de proposer des solutions à toutes ces problématiques qu'ils mettent en évidence en rédigeant des propositions de lois qui seront votés par la Chambre Victor Hugo. Les propositions de lois qui obtiennent la majorité des suffrages au sein de la Chambre sont envoyées à l'Assemblée nationale puis au Sénat pour un vote traditionnel. Le fait que ses membres soient élus au suffrage universel direct a une importance colossale car, les Français en allant voter ne voteront pas seulement pour des jeunes qui veulent s'engager au service du bien commun et de la Cité, mais pour des jeunes qui plus tard incarneront des hommes et des femmes politiques expérimentés et qui ont profondément conscience de la réalité du terrain. Ces jeunes gens qui vont pouvoir se former de manière concrète et pratique à la fonction de parlementaire, de représentant de la nation tout entière développeront un sens plus aigu du service et de la sacralité de leur rôle dans la transmission aux futures générations d'une démocratie en bonne santé. Il s'agit à travers les années, que les Français prennent conscience qu'ils élisent à la Chambre Victor Hugo leurs enfants c'est à dire leur avenir et celui de la nation tout comme de notre civilisation. En ce qui concerne la rémunération des représentants à la chambre Victor Hugo, elle sera traitée tous les mois par Une commission indépendante à l'indépendance financière des parlementaires (CIFP). La rémunération mensuelle net est 20% inférieure à celle que touche les parlementaires actuels, et elle est conditionnée au travail fourni par le représentant à la chambre Hugolienne. La somme dû est perçue lorsque ce dernier a au moins rendu un rapport sur le mois au sujet de sa circonscription, été présent à au moins 40% des séances de la chambre et proposer au vote à la chambre au moins une proposition de loi. Le régime des assistants parlementaires. Chaque membre devra être parrainé par un député et un sénateur et qui pourront les

conseiller, et pourra embaucher au plus 4 assistants parlementaires selon la taille de la circonscription. Un budget contrôlé par le CIFP leur est alloué pour leur déplacement et la rémunération de ces assistants. Si l'argent de ce budget est employé pour autre chose que les activités liées à la fonction de représentant de la nation, le représentant hugolien devra rembourser les sommes détournées dans un délai d'un mois. Pour chaque dépense faite sur le budget, il faut fournir une facture à la CIFP. Le président de la Chambre Victor Hugo est nommé par le président du Sénat et le vice-président de la chambre par celui de l'Assemblée nationale.

La rémunération des députés et sénateurs sera supérieure de 40% à la rémunération mensuelle nette actuelle. La rémunération des présidents des deux chambres principales sera égalitaire et s'élèvera à 12 500 € net par mois. Le président de la Chambre Victor Hugo, sera payé à hauteur de 8000 € net par mois. Toutes rémunérations des chambres principales sont contrôlées par le CIFP et subordonnées à la condition de la présentation d'un rapport parlementaire sur une problématique conjoncturelle du pays et à la participation à au moins 40% des séances parlementaires.

Le CIFP est composée de 200 membres issus du Conseil d'Etat et de la Cour des Comptes, 100 membres fournis par chacune des instances. Il possède un bureau dans chacune des trois chambres. Chaque membre est le référent de 6 parlementaires, devra se charger du contrôle de leur rémunération et de l'étude de leur rapport, de l'observation de leur assiduité à au moins 40% des séances, et du contrôle des dépenses du budget alloué à l'exercice des fonctions parlementaires. Création de la Banque du renouvellement politique (BRP) qui aura pour fonction de financer à hauteur de 2/3 la campagne des jeunes candidats à la chambre Victor Hugo, l'emploi de ce financement étant strictement surveillé par la CIFP.

Dans le cas où le Président et son premier ministre fraîchement élus n'obtiendraient pas de majorité au parlement, Les trois chambres se réunissent en Congrès pour élire le nouveau premier ministre sur une liste de trois noms issus du groupe politique qui détient la majorité des sièges au parlement, sans toutefois être député lui-même. Ces noms sont proposés par chacun des présidents des trois chambres parlementaires et doivent être des personnalités déjà investi par le suffrage universel direct c'est-à-

dire (maire, conseiller départemental, conseiller municipal, conseiller régional). Dans le cas où ce nouveau premier ministre serait révoqué par la consultation populaire de mi-mandat, le parlement élirait à nouveau un premier ministre, sur les mêmes bases.

En résumé, le Parlement comprend l'Assemblée nationale, le Sénat et la Chambre Victor Hugo. Cependant, seuls l'Assemblée nationale et le Sénat votent définitivement la loi. Le Parlement contrôle l'action du Gouvernement et il évalue les politiques publiques. Les députés doivent avoir minimum 30 ans et doivent avoir déjà siéger le temps d'une mandature complète à la Chambre Victor Hugo, c'est-à-dire durant cinq ans. Le nombre de député siégeant à l'Assemblée nationale ne peut excéder cinq cent soixante-dix-sept, et ils sont élus au suffrage direct. Les sénateurs doivent avoir minimum 30 ans et doivent avoir déjà siéger au moins cinq ans à la Chambre Victor Hugo, leur nombre ne peut excéder trois cent quarante-huit, et ils sont élus au suffrage indirect. Dans une volonté de continuité, le Sénat assurera toujours la représentation des collectivités territoriales de la République. Les élus qui siègent à la Chambre Victor Hugo sont élus pour cinq ans, renouvelable une fois uniquement.

